

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**



Dossier suivi par :

Réf : 9000144EXMA15014

**ADAMA FRANCE S.A.S.  
6/8 avenue de la Cristallerie  
92316 SEVRES - CEDEX  
FRANCE**

Paris, le

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée (usage majeur), concernant le produit :

**N° Intrant : 9000144 - DUCAT**

**AMM n° 9000144**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- les résultats de suivi du développement des résistances aux pyréthrinoïdes des populations de petite alaise (*Phyllotreta nemorum*) des crucifères oléagineuses;

Il conviendra de faire figurer sur l'étiquette la remarque suivante :

- Alternier l'usage de la préparation DUCAT et ses préparations identiques avec des substances actives appartenant à d'autres familles chimiques. Pour les usages où seules les pyréthrinoïdes sont autorisées, il conviendra de diversifier les méthodes de lutte employées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

## **Descriptif de l'Intrant**

N° intrant : 9000144 Nom commercial : DUCAT

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 9000144

Date prévisionnelle de renouvellement : 2017

Firme détentrice : ADAMA FRANCE S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Composition : Betacyfluthrine 25 G/L

Vu les avis de l'Anses n° 2009-0191, 2009-0192 et 2009-0194 du 14 mars 2014

Vu l'avis de l'Anses n° 2010-1165 du 03 décembre 2012

### Conditions d'emploi :

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de :

o **5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :**

- Féveroles / Pois / Céréales / Choux (contre piéride du chou et noctuelles défoliatrices) / Pommes de terre / Cultures florales (< 50 cm) / Rosier / Lin à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA) ;
- Crucifères à 4x 5 g sa/ha (4 x 0,2 L/HA) ;
- Crucifères/ colza à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA) ;
- o **20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :**
- Féveroles/ Pois à 2 x 15 g sa/ha (2 x 0,6 L/HA) ;
- Maïs/ maïs doux à 2 x 20 g sa/ha (2 x 0,8 L/HA) ;
- Maïs/ ail à 3 x 12,5 g sa/ha (3 x 0,5 L/HA) ;
- Oignon à 2 x 12,5 g sa/ha (2 x 0,5 L/HA) ;
- Vigne/ Choux (contre teigne des crucifères)/ Betterave industrielle et fourragère / Betterave potagère / Cultures florales (> 50 cm) à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA) ;
- Vigne à 2 x 10 g sa/ha (2 x 0,4 L/HA).
- o **50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages suivants :**
- Verger à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA) ;
- Vigne à 2 x 17,5 g sa/ha (2 x 0,7 L/HA).

- Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de :

o **5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages suivants :**

- Féveroles / Pois / Céréales / Choux / Pommes de terre / Vigne / Cultures florales / Lin / Rosier / Betterave industrielle et fourragère / Betterave potagère à 2 x 7,5 g sa/ha (2 x 0,3 L/HA) ;
- Crucifères à 4x 5 g sa/ha (4 x 0,2 L/HA) ;
- Crucifères/ colza à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA) ;
- Féveroles/ Pois à 2 x 15 g sa/ha (2 x 0,6 L/HA) ;
- Maïs / Maïs doux à 2 x 20 g sa/ha (2 x 0,8 L/HA) ;
- Maïs / Ail à 3 x 12,5 g sa/ha (3 x 0,5 L/HA) ;
- Oignon à 2 x 12,5 g sa/ha (2 x 0,5 L/HA).
- o **20 m par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages suivants :**
- Vigne à 2 x 17,5 g sa/ha (2 x 0,7 L/HA) ;
- Vigne à 2 x 10 g sa/ha (2 x 0,4 L/HA) ;
- Verger à 4 x 7,5 g sa/ha (4 x 0,3 L/HA).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

- Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.
  - Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :
    - o F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 7,5 g sa/ha ;
    - o F2 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 5 g sa/ha.
  - Eviter le stockage prolongé en dessous de 0°C et agiter légèrement le bidon avant utilisation.
- Délai de rentrée: 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter

Usages de plein champ (application avec un pulvérisateur à rampe ou à jets projetés)

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

• Pendant l'application :

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

*Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le bas)*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

*Si application avec tracteur sans cabine (pulvérisation vers le haut)*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

## Usages de plein champ et sous abri (application avec une lance)

- Pendant le mélange/chargement :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
    - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - OU
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pendant l'application :
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
  - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
    - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou type 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
    - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
    - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - OU
  - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
  - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
  - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
  - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- Pour le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

**Les extensions d'usage sur betterave, choux, crucifères oléagineuses, maïs doux et oignon sont autorisées.**

## Dénominations commerciales

DUCAT, BULLDOCK STAR, CAJUN, BAYTHROID UP, BLOCUS MAX, ZAPA XL

## Mention

---

Autorisé	Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)
----------	--

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

## Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Risque	R66	L'EXPOSITION RÉPÉTÉE PEUT PROVOQUER DESSECHEMENT OU GERÇURES DE LA PEAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

## Liste des usages rattachés

**USAGE 15053104 - Betterave industrielle et fourragère\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages**

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Efficace sur noctuelle défoliatrice et sur teigne de la betterave.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

**USAGE 15053101 - Betterave industrielle et fourragère\*Trt Part.Aer.\*Mouches**

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Efficace sur pégomyie.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

**USAGE 16173104 - Betterave potagère\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages**

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

### Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur betterave potagère.
- Efficace sur teigne de la betterave.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

---

**USAGE 16173103 - Betterave potagère\*Trt Part.Aer.\*Mouches**

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur betterave potagère.
  - Efficace sur pégomyie.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.
- 

---

**USAGE 16403110 - Choux\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages**

Dose d'emploi 0,3 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2

Cond. Emp.

- Non autorisé sur chou-rave.
  - Efficace sur piéride du chou et noctuelles défoliatrices (ZNT = 5 mètres) et sur teigne des crucifères (ZNT = 20 mètres).
  - F1 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,3 L/ha (7,5 g sa/ha), uniquement pour le chou de semence.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.
- 

---

**USAGE 15203108 - Crucifères oléagineuses\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages**

Dose d'emploi 0,2 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 4 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Efficace sur la tenthrède de la rave.
  - Autorisé à raison de 2 applications maximum à l'automne et 2 applications maximum au printemps.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.
- 

---

**USAGE 15203103 - Crucifères oléagineuses\*Trt Part.Aer.\*Coléoptères phytophages**

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 4 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- 2 applications maximum à l'automne et 2 applications maximum au printemps.
  - Uniquement autorisé sur colza pour lutter contre le charançon terminal du colza à la dose de 0,3L/ha (7,5 g sa/ha).
  - Autorisé également sur les autres crucifères oléagineuses :
    - à la dose de 0,2 L/ha (5 g sa/ha) pour lutter contre le charançon des siliques et la méligèthe.
    - à la dose de 0,3L/ha (7,5 g sa/ha) pour lutter contre le charançon des tiges, la petite altise et la grosse altise.
  - F2 : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,2 L/ha (5 g sa/ha).
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours.
- 

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

---

**USAGE**                    **16663103 - Maïs doux\*Trt Part.Aer.\*Chenilles phytophages**

Dose d'emploi 0,8 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 2    ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Efficace sur pyrale et sésamie.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 14 jours.
- 

**USAGE**                    **16803102 - Oignon\*Trt Part.Aer.\*Thrips**

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision    AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Efficace sur thrips du tabac.
  - Autorisé à raison de 2 applications maximum sur oignon et 3 applications maximum sur ail.
  - Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours.
- 

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif